

16
avril
2018

Règlement organique de la Faculté de droit

Le Conseil de faculté de la Faculté de droit,

vu l'article 32 alinéa 2, *lettre b*, de la loi sur l'Université de Neuchâtel (LUNE),
du 2 novembre 20016,

arrête:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Objet **Article premier** Le présent règlement a pour objet de définir l'organisation interne et le fonctionnement de la Faculté de droit.

Organes de la
Faculté de droit

Art. 2 Les organes de la Faculté de droit sont:

- a) Le conseil de faculté;
- b) Le conseil des professeurs;
- c) Le décanat et le doyen ou la doyenne.

CHAPITRE DEUXIEME

Le Conseil de faculté

Composition

Art. 3 ¹Le Conseil de faculté, présidé par le doyen ou la doyenne, est composé en nombre égal:

- a) des professeur-e-s ordinaires et des professeur-e-s assistant-e-s de la faculté;
- b) des représentant-e-s des corps suivants:
 - deux membres du corps professoral autres que ceux mentionnés à la lettre a);
 - deux membres du personnel administratif, technique et de bibliothèque;
 - les sièges restants sont répartis, en nombre égal, entre les collaborateurs et collaboratrices de l'enseignement et de la recherche (corps intermédiaire) d'une part, et le corps étudiantin d'autre part; lorsque les

sièges restants sont en nombre impair, la voix supplémentaire revient au corps intermédiaire.

²Les représentant-e-s cité-e-s sous lettre b) sont élu-e-s par leurs pairs pour une période d'un an renouvelable.

³Le corps intermédiaire veille à ce que les différentes catégories le composant soient représentées au Conseil de faculté de façon équitable et que les catégories autres que celle des assistant-e-s soient représentées par au moins deux membres.

⁴L'adjoint-e au doyen peut participer aux séances du Conseil de faculté avec voix consultative.

Compétences

Art. 4 ¹Le Conseil de faculté se prononce sur toutes les questions relatives aux intérêts généraux de la faculté, notamment aux activités liées à l'enseignement et à la recherche.

²Les compétences du Conseil de faculté sont en particulier les suivantes:

- a) il nomme les membres du décanat dans leurs fonctions, sur proposition du Conseil des professeurs; il révoque les membres du décanat, sur proposition du Conseil des professeurs, à la majorité des deux tiers de ses membres ;
- b) il adopte, sur proposition du Conseil des professeurs, toute modification du règlement organique ;
- c) il adopte, sur proposition du Conseil des professeurs, toute modification du règlement d'études et d'examens, à la majorité des deux tiers des membres présents;
- d) il adopte, sur proposition du Conseil des professeurs, toute modification des plans d'études ;
- e) il définit le profil des chaires et des postes de professeur-e-s assistant-e-s avant leur mise au concours, en approuvant le rapport de profil établi par la commission de profil;
- f) il participe à l'élaboration du plan d'intentions ainsi qu'à l'établissement de l'enveloppe budgétaire correspondante;
- g) il donne son avis au décanat sur la répartition annuelle des moyens financiers mis à disposition de la faculté ;
- h) il encourage les études interdisciplinaires en collaboration avec les autres facultés et les autres universités;
- i) il adopte, sur proposition du Conseil des professeurs, le règlement, le plan d'études et le budget des nouveaux programmes de formation continue certifiante qui ont reçu un accord préalable du rectorat; il approuve également toute modification ultérieure du règlement ou des finances d'inscription.

Fonctionnement

Art. 5 ¹Le Conseil de faculté est convoqué par le doyen ou la doyenne qui en définit l'ordre du jour.

²Le Conseil de faculté se réunit, en séances ordinaires, aussi souvent que le nécessite l'accomplissement de ses tâches, mais une fois par semestre au moins. Le planning des séances est établi une fois par année par le doyen ou la doyenne.

³Le doyen ou la doyenne convoque une séance extraordinaire du Conseil de faculté lorsqu'il ou elle l'estime nécessaire, lorsque le recteur ou la rectrice le demande, ou sur demande écrite d'au moins quatre membres du Conseil de faculté.

⁴Sauf cas d'urgence, la convocation est adressée aux membres du Conseil de faculté au moins dix jours à l'avance, accompagnée de l'ordre du jour et, en principe dans le même délai, de la documentation nécessaire.

⁵Le doyen ou la doyenne est tenu-e d'inscrire à l'ordre du jour tout objet que le recteur ou la rectrice entend soumettre au Conseil de faculté, ainsi que tout objet présenté par un membre de ce dernier, pour autant que la demande lui parvienne avant l'échéance du délai de dix jours fixé à l'alinéa précédent.

⁶Une modification ultérieure de l'ordre du jour n'est possible qu'en séance, avec l'assentiment unanime des membres présents.

Décisions et
procès-verbal

Art. 6 ¹Aucune décision ne peut être prise sur un objet qui ne figure pas à l'ordre du jour sans l'assentiment unanime des membres présents. Une telle décision ne peut en outre concerner personnellement un membre absent.

²Sauf exception prévue par la LUNE ou un règlement, le Conseil de faculté prend ses décisions à la majorité simple des voix des membres présents.

³La voix du doyen ou de la doyenne est prépondérante en cas d'égalité des voix.

⁴Les votes ont lieu en principe à main levée. Le vote à bulletin secret est toutefois ordonné par le doyen ou la doyenne à la demande d'un membre présent.

⁵En cas d'urgence, le doyen ou la doyenne peut consulter les membres du Conseil de faculté ou ordonner un vote par voie de circulation.

⁶Les décisions prises par le Conseil de faculté font l'objet d'un procès-verbal.

Devoir de réserve

Art. 7 ¹Les séances et délibérations du Conseil de faculté ne sont pas publiques.

²Les membres du Conseil de faculté sont liés par un devoir de réserve.

Commissions
permanentes ou
ad hoc

Art. 8 ¹Le Conseil de faculté peut se doter de commissions, permanentes ou ad hoc, chargées de tâches spécifiques.

²Le Conseil de faculté veille à ce que les diverses catégories de ses membres soient équitablement représentées au sein de ses commissions.

³Dans le cadre de la procédure de mise au concours d'un poste de professeur-e ordinaire ou assistant-e, avec ou sans pr titularisation conditionnelle, le Conseil de facult  d signe les membres de la commission de profil charg e d' tablir le rapport de profil du poste.

CHAPITRE TROISI ME

Le Conseil des professeurs

Composition

Art. 9 ¹Le Conseil des professeurs, pr sid  par le doyen ou la doyenne, est form  des professeurs-e-s ordinaires et des professeur-e-s assistant-e-s de la facult .

²Les autres membres du corps professoral, les titulaires d'un enseignement r gulier et autonome, ainsi que l'adjoint-e au doyen peuvent participer aux s ances du Conseil des professeurs avec voix consultative.

Comp tences

Art. 10 ¹En plus des comp tences que la LUNE ou un r glement lui attribue, le Conseil des professeurs pr pare les d cisions du Conseil de facult  et se prononce sur toutes les questions relatives aux int r ts g n raux de la facult , notamment aux activit s li es   l'enseignement et   la recherche.

²Les comp tences du Conseil des professeurs sont en particulier les suivantes:

- a) il propose au Conseil de facult  la nomination des membres du d canat, ainsi que leurs fonctions respectives; il propose au Conseil de facult  la r vocation des membres du d canat   la majorit  des deux tiers de ses membres ;
- b) il propose au Conseil de facult  toute modification du r glement d' tudes et d'examens ainsi que des plans d' tudes;
- c) dans le cadre de la proc dure de mise au concours des postes de professeur-e-s ordinaires et professeur-e-s assistant-e-s, il d signe les membres du comit  de recrutement et de la commission de nomination,   l'attention du rectorat ;
- d) il propose au rectorat la nomination des membres du corps professoral; en particulier, il approuve le rapport de nomination ; il peut aussi modifier le classement  tabli par la commission de nomination en  tayant alors sa proposition ; le Conseil des professeurs ne peut valablement d lib rer sur la proposition de nomination que si deux tiers de ses membres sont pr sents;
- e) sur la base d'un rapport de nomination, il propose au rectorat la nomination par voie d'appel des professeur-e-s ordinaires et professeur-e-s assistant-e-s, avec ou sans pr titularisation conditionnelle ;
- f) il propose au rectorat la nomination des docteur-e-s honoris causa;

- g) il approuve le projet de thèse, désigne le directeur ou la directrice de thèse, constitue les jurys de thèse et, sur la base de leurs rapports, se prononce sur l'octroi du grade de docteur-e.
- h) il approuve les demandes de congé scientifique, congé post-décanat et congé post-rectorat des membres du corps professoral; il se prononce en particulier sur la légitimité scientifique du projet, sur les modalités de remplacement proposées par la personne concernée et sur les exigences liées aux plans d'études;
- i) il donne son préavis sur les demandes de décharges temporaires et partielles d'enseignement des membres du corps professoral;
- j) il propose les projets de nouveaux programmes de formation continue certifiante au rectorat pour accord préalable ; il propose au Conseil de faculté l'adoption du règlement, du plan d'études et du budget des nouveaux programmes de formation continue certifiante qui ont reçu l'accord préalable du rectorat ; il propose au Conseil de faculté l'adoption de toute modification ultérieure du règlement ou des finances d'inscription.
- k) il élit les deux représentant-e-s du corps professoral membres de l'Assemblée de l'Université.

Fonctionnement **Art. 11** ¹Le Conseil des professeurs est convoqué par le doyen ou la doyenne qui en définit l'ordre du jour.

²Le Conseil des professeurs se réunit, en séances ordinaires, aussi souvent que le nécessite l'accomplissement de ses tâches, mais une fois par semestre au moins. Le planning des séances est établi une fois par année par le doyen ou la doyenne.

³Le doyen ou la doyenne convoque une séance extraordinaire du Conseil des professeurs lorsqu'il ou elle l'estime nécessaire, lorsque le recteur ou la rectrice le demande, ou sur demande écrite d'au moins quatre membres du Conseil des professeurs.

⁴Sauf cas d'urgence, la convocation est adressée aux membres du Conseil des professeurs au moins dix jours à l'avance, accompagnée de l'ordre du jour et, en principe dans le même délai, de la documentation nécessaire.

⁵Le doyen ou la doyenne est tenu-e d'inscrire à l'ordre du jour tout objet que le recteur ou la rectrice entend soumettre au Conseil des professeurs, ainsi que tout objet présenté par un membre de ce dernier, pour autant que la demande lui parvienne avant l'échéance du délai de dix jours fixé à l'alinéa précédent.

⁶Une modification ultérieure de l'ordre du jour n'est possible qu'en séance, avec l'assentiment unanime des membres présents.

Décisions et procès-verbal **Art. 12** ¹Aucune décision ne peut être prise sur un objet qui ne figure pas à l'ordre du jour sans l'assentiment unanime des membres présents. Une telle décision ne peut en outre concerner personnellement un membre absent.

²Sauf exception prévue par la LUNE ou un règlement, le Conseil des professeurs prend ses décisions à la majorité simple des voix des membres présents.

³La voix du doyen ou de la doyenne est prépondérante en cas d'égalité des voix.

⁴Les votes ont lieu en principe à main levée. Le vote à bulletin secret est toutefois ordonné par le doyen ou la doyenne à la demande d'un membre présent.

⁵En cas d'urgence, le doyen ou la doyenne peut consulter les membres du Conseil des professeurs ou ordonner un vote par voie de circulation.

⁶Les décisions prises par le Conseil des professeurs font l'objet d'un procès-verbal.

Devoir de réserve **Art. 13** ¹Les séances et délibérations du Conseil des professeurs ne sont pas publiques.

²Les membres du Conseil des professeurs sont liés par un devoir de réserve.

Commissions permanentes ou ad hoc **Art. 14** Le Conseil des professeurs peut se doter de commissions, permanentes ou ad hoc, chargées de tâches spécifiques.

CHAPITRE QUATRIÈME

Le décanat et le doyen ou la doyenne

Composition **Art. 15** ¹Le décanat est composé de trois professeur-e-s ordinaires de la faculté, élus par le Conseil de faculté sur proposition du Conseil des professeurs, en principe pour une période de deux ans renouvelable.

²Les trois membres du décanat assument les fonctions de doyen ou doyenne, vice-doyen ou vice-doyenne et assesseur-e du décanat.

³La fonction de doyen ou de doyenne ainsi que celle de vice-doyen et vice-doyenne est en principe assumée par un-e professeur-e ordinaire à 75% au moins, celle d'assesseur-e du décanat par un-e professeur-e ordinaire à un taux inférieur à 75%. Tous les professeur-e-s ordinaires de la faculté assument ces fonctions à tour de rôle, conformément à leur cahier des charges.

⁴L'adjoint-e au doyen peut participer aux séances du décanat avec voix consultative.

Compétences du décanat **Art. 16** ¹Le décanat, présidé par le doyen ou la doyenne, dirige et administre la faculté.

²Les compétences du décanat sont en particulier les suivantes:

- a) il élabore la stratégie générale de la faculté;
- b) il organise le fonctionnement de la faculté, et en particulier de ses services administratifs;
- c) il gère le budget de la faculté;
- d) il prépare et exécute les décisions du Conseil de faculté et du Conseil des professeurs;
- e) il est responsable de l'organisation et du déroulement des examens;
- f) il propose au Conseil de faculté et au Conseil des professeurs les modifications nécessaires du règlement d'études et d'examens ainsi que des plans d'études;
- g) il établit le programme des cours;
- h) il veille au respect des cahiers des charges et, notamment, à ce que les membres du corps professoral soient atteignables par les étudiant-e-s;
- i) il rédige le rapport annuel de la faculté à l'attention du rectorat;
- j) il supervise l'organisation et la gestion de la formation continue;
- k) il donne son préavis au rectorat ou statue sur les cas de fraude ou de plagiat qui lui sont dénoncés, dans le cadre et dans les limites de ses compétences;
- l) il mène la procédure d'évaluation spéciale des étudiant-e-s se trouvant en situation éliminatoire;
- m) il soumet au Conseil des professeurs les demandes de congé scientifique, de congé post-décanat et de congé post-rectorat des membres du corps professoral et les préavise avant transmission au rectorat; il établit également une planification pluriannuelle des congés scientifiques, congés post-décanat et congés post-rectorat des membres du corps professoral à l'attention du rectorat;
- n) il soumet au Conseil des professeurs les demandes de décharges temporaires et partielles d'enseignement des membres du corps professoral et les préavise avant transmission au rectorat.
- o) il assure la relation avec les organes centraux de l'Université et la coordination avec les services qui en dépendent.

Compétences du
doyen ou de la
doyenne

Art. 17 ¹Le doyen ou la doyenne, qui préside le décanat, est responsable de la faculté et exerce les compétences attribuées par la LUNE, les statuts de l'Université ou un règlement.

²Les compétences du doyen ou de la doyenne sont en particulier les suivantes:

- a) il ou elle prépare et exécute les décisions du décanat;
- b) il ou elle représente la faculté auprès des autorités universitaires, en particulier auprès du rectorat, de l'Assemblée de l'Université, des autres facultés, ainsi que vis-à-vis de l'extérieur;
- c) il ou elle est en charge de la communication de la faculté vis-à-vis de la faculté, de l'université et de l'extérieur, sous réserve des compétences du rectorat; il ou elle est en particulier en charge de la transmission au rectorat et aux services centraux, par la voie hiérarchique, des décisions, requêtes

- et autres documents émanant des organes ainsi que des membres de la faculté;
- d) il ou elle dirige les services administratifs de la faculté et en particulier les secrétariats;
 - e) il ou elle supervise le travail de l'adjoint-e au doyen et du conseiller ou de la conseillère aux études;
 - f) il ou elle supervise la procédure de mise au concours des postes de professeur-e-s ordinaires ou de professeur-e-s assistant-e-s; en particulier, il ou elle préside la commission de nomination, désigne le panel d'auditeurs et d'auditrices pour les leçons probatoires et transmet la proposition de nomination des membres du corps professoral au rectorat;
 - g) il ou elle propose au rectorat la confirmation ou la non-confirmation de l'engagement des membres du corps professoral dans le cadre de la procédure d'évaluation;
 - h) il ou elle préavise ou prononce l'admission des étudiants dans des programmes de formation continue certifiante lorsque cela est requis par un règlement;
 - i) il ou elle exerce au surplus toutes les compétences exécutives qui ne sont pas attribuées à un autre organe de la faculté.

³Il ou elle peut déléguer l'une ou l'autre de ses compétences propres à un-e autre membre du décanat ou à l'adjoint-e au doyen.

⁴En cas d'urgence, le doyen ou la doyenne ou un autre membre du décanat prend les mesures nécessaires au maintien ou au rétablissement de l'ordre, sous réserve des compétences du rectorat et de celles du recteur ou de la rectrice.

Fonctionnement **Art. 18** ¹Le décanat s'organise librement, dans les limites des dispositions légales.

²Le doyen ou la doyenne convoque des séances du décanat aussi souvent qu'il ou elle l'estime nécessaire pour l'exercice des tâches du décanat. Il ou elle doit convoquer une séance lorsque deux autres membres du décanat en font la demande.

³Le doyen ou la doyenne définit l'ordre du jour des séances du décanat, en principe après avoir consulté les autres membres du décanat.

Décisions et procès-verbal **Art. 19** ¹Aucune décision ne peut être prise, lors d'une séance du décanat, sur un objet qui ne figure pas à l'ordre du jour sans l'assentiment unanime des membres présents. Une telle décision ne peut en outre concerner personnellement un membre du décanat absent.

²Le décanat prend ses décisions à la majorité simple des voix des membres présents.

³La voix du doyen ou de la doyenne est prépondérante en cas d'égalité des voix.

⁴Chaque fois qu'il ou elle l'estime nécessaire, le doyen ou la doyenne peut consulter les membres du décanat ou ordonner un vote par voie de circulation.

⁵Les décisions prises par le décanat font l'objet d'un procès-verbal.

Devoir de réserve **Art. 20** ¹Les séances et délibérations du décanat ne sont pas publiques.

²Les membres du décanat ainsi que l'adjoint-e de faculté sont liés par un devoir de réserve.

Commissions permanentes ou ad hoc **Art. 21** Le décanat peut constituer des commissions, permanentes ou ad hoc, chargées de tâches spécifiques.

CHAPITRE CINQUIÈME

Dispositions finales

Entrée en vigueur **Art. 22** Le présent règlement entre en vigueur le 18 septembre 2018. Il remplace et abroge le règlement du 21 mars 2013.

Au nom du Conseil de faculté:
La doyenne,

Evelyne Clerc

Ratifié par le rectorat, le 11 juin 2018

Le recteur,

Kilian Stoffel